

aura droit de voter quant à son occupation de la dite propriété ou parties d'icelle, comme susdit, et n'en sera pas privée par la raison qu'elle n'aurait pas été autrement répartie, ou cotisée relativement aux lois et règlements en force. Et pourvu aussi, qu'aucune telle

Les voteurs devront avoir payé toutes taxes et cotisations avant de pouvoir voter. 5
personne tenant feu et lieu, ou occupant d'une maison, partie d'une maison, magasin, comptoir ou boutique dans la dite cité, n'aura droit de voter à aucune telle élection de conseillers, à moins qu'avant le premier jour de janvier précédent la tenue de telle élection elle n'ait payé le montant de toutes taxes et cotisations, et de tout droit ou impôt (les comptes d'égoûts 10 exceptés) légalement imposés par aucun règlement, règle ou ordre maintenant en force ou qui pourront à l'avenir devenir en force dans la dite cité de Montréal, lesquels pourront être dus et payables par lui en la qualité susdite, ou comme propriétaire d'autres terrains, lots, maisons ou bâties dans la cité, soit vacants ou en possession de locataires tenant feu et lieu qui auront négligé de payer la cotisation sur iceux jusqu'au premier jour de janvier précédent la tenue d'aucune telle élection. 15

Listes des voteurs à être faites par le Conseil.

XII. Et attendu qu'une disposition pour l'enregistrement des voteurs a été trouvée équitable et convenable: qu'il soit statué qu'avant le premier jour de janvier de chaque année, le conseil de la dite cité fera faire sur le dernier rôle des cotisations une liste alphabétique des voteurs qualifiés à voter à l'élection de conseillers dans chaque quartier, qui sera appelée la "liste des voteurs," à laquelle ils feront ajouter les noms de toutes 25 personnes n'étant pas sur le dit rôle qu'ils connaîtront avoir droit de voter à telle élection, et des copies correctes des dites listes des voteurs seront soumises par le greffier de la dite cité au bureau des réviseurs à être nommés en la manière ci-après 30 pronvue.

Les listes seront exposées pendant un mois.

Reclamations, comment faites.

Bureau des Réviseurs.

Ses devoirs.

Avis sera donné de l'ordre dans lequel il procèdera.

XIII. Et qu'il soit statué, que la dite liste sera tenue dans l'hôtel-de-ville pour l'examen de toutes personnes concernées, à des heures convenables, depuis le premier jour de janvier jusqu'au premier jour de février, duquel fait le greffier de la cité donnera immédiatement avis, soit par des placards imprimés ou par avertissement dans pas moins d'un papier-nouvelle publié dans la langue anglaise, et un dans la langue française dans la dite cité; et toute personne qui demandera à être ajoutée sur la dite "liste des voteurs", ou tout électeur qui désirera en faire bisser un nom fera cette demande par écrit et sous sa signature, mentionnant le quartier 40 auquel il appartient, et la fera délivrer au greffier de la cité avant le dit premier jour de février.

XIV. Et qu'il soit statué qu'à sa dernière assemblée trimestrielle dans chaque année après la passation du présent acte, le conseil de la cité choisirra d'entre ses membres quatre membres du dit conseil, qui ensemble avec le maire pour le temps d'alors seront et constitueront un bureau de réviseurs, dont trois seront un quorum, pour réviser la dite liste des voteurs et décider au meilleur de leur jugement sur les réclamations autrement faites comme susdit pour l'insertion ou omission de noms sur les dites listes: et 45 le maire, ou en son absence, telle personne que les autres membres du bureau choisiront à l'assemblée, présidera telle assemblée du bureau, et les membres de ce bureau, à leur première assemblée, seront duement devant un juge de paix du district de Montréal, serment de remplir bien et impartiallement leurs devoirs comme tels réviseurs, et le dit bureau donnera avis public avant le premier jour de ses séances, de l'ordre dans lequel il considérera les listes des différents quartiers, et ils assemblera le premier lundi de février ou le jour suivant, si le lundi est un jour de fête, à dix heures du matin, 55